Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

Commune de Balagny-sur-Thérain
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

Règlement intérieur du conseil municipal de Balagny-sur-Thérain

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

SOMMAIRE :

- **Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**
 - Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public
 - Article 2 : Questions orales
 - Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- **Chapitre II : Réunions du conseil municipal**
 - Article 4 : Périodicité des séances
 - Article 5 : Convocations
 - Article 6 : Ordre du jour
 - Article 7 : Accès au dossier
 - Article 8 : Questions écrites
- **Chapitre III : Commissions**
 - Article 9 : Commissions municipales
- **Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal**
 - Article 10 : Pouvoirs
 - Article 11 : Secrétariat de séance
 - Article 12 : Accès et tenue du public
 - Article 13 : Enregistrement des débats
 - Article 14 : Police de l'assemblée
- **Chapitre V : Débats et votes des délibérations**
 - Article 15 : Déroulement de la séance
 - Article 16 : Suspension de séance
 - Article 17 : Référendum local
 - Article 18 : Votes
 - Article 19 : Clôture de toute discussion
- **Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions**
 - Article 20 : Procès-verbaux
 - Article 21 : Comptes rendus
- **Chapitre VII : Dispositions diverses**
 - Article 22 : Modification du règlement intérieur
 - Article 23 : Application du présent règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

article L. 2121-12 du CGCT

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance de conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales

article L. 2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

article L. 2121-27-1 du CGCT

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une page par liste.

Les documents destinés à une publication dans le bulletin d'information municipal sont remis au maire, via le service administratif et l'adresse mail de la mairie : « contact@mairie-balagnysurtherain.fr » au plus tard 15 jours avant le tirage.

Une fois transmis à Mme le maire et/ou au conseiller délégué à la communication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Mme le maire et/ou le conseiller délégué à la communication se réservent le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…) et en informent les auteurs.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux, ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

▪ Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances

articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le principe d'une réunion par trimestre (tous les 3 mois maximum) a été retenu. Des conseils exceptionnels supplémentaires peuvent être ajoutés, si des points à l'ordre du jour revêtent un caractère non reportable.

Article 5 : Convocations

article L. 2121-10 du CGCT

Les conseillers accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour

article L. 2121-10 du CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès au dossier

articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, jusqu'au jour de la séance de conseil municipal.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune envoie aux élus les documents de façon dématérialisée à titre individuel, sur leurs adresses électroniques. Des adresses spécifiques ont été créées à cet effet à chacun des élus « ...@mairie-balagnysurtherain.fr ».

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

Chapitre III : Commissions

Article 9 : Commissions municipales

article L. 2121-22 du CGCT

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre de membres
Travaux	7
Scolaire et périscolaire	10
Fleurissement	11
Finance	5
Festivités	9
CAO : Appel d'offres	5
Condition animale et bien-être animal	5
CCID : Impôts directs	12

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent avoir recours à des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après avoir informé le président.

Une attention particulière sera apportée au calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au maire, via l'adresse électronique créée spécifiquement pour chaque élu, pour l'envoi des convocations aux séances de conseil municipal 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

▪ Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Pouvoirs

article L. 2121-20 du CGCT

Les pouvoirs des élus absents sont remis par écrit au maire au plus tard au début de la réunion du conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance oralement à laquelle participe un conseiller municipal (ayant émargé) obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

article L. 2121-15 du CGCT

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 12 : Accès et tenue du public

article L. 2121-18, alinéa 1er du CGCT

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est également interdite.

Article 13 : Enregistrement des débats

article L. 2121-18 du CGCT

Rappel

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance de conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance de conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance de conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL – guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission des plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance de conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer des personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demande de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 14 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

▪ Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

article L. 2121-29 du CGCT

Rappel

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum (le quorum doit être revérifié, chaque fois qu'un conseiller est amené à quitter l'assemblée), proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire liste ensuite les points inscrits à l'ordre du jour ; seules ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Toutefois, il peut aussi soumettre des « questions diverses ». Si l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération sans revêtir une importance capitale, la question devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Dans le cas où une affaire non prévue, avec un caractère urgent et impératif, le maire peut demander à ajouter un nouveau point à l'ordre du jour en procédant à un vote de l'assemblée.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Les membres du conseil municipal peuvent prendre la parole, toutefois, lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives, polémiques ou répétées, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire peut retirer la parole aux conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant de quatre conseillers.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Référendum local

article L.O. 1112-1, L.O. 1112-2 et L.O. 1112-3 du CGCT

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

Article 18 : Votes

articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote l'une des 3 manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret, à la demande d'un tiers des membres présents.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas engagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

▪ Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

article L. 2121-23 du CGCT

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 21 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché à la mairie dans les cadres d'affichage prévus à cet effet sous huitaine et mis en ligne sur le site internet dans un délai de deux semaines.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216000430-20261029-712026-DE

▪ Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 22 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 23 : Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Balagny-sur-Thérain le [date à compléter].

▪ Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par **délibération du Conseil municipal en date du 29 octobre 2026.**

Fait à Balagny-sur-Thérain
Mme le Maire
Isabelle MORELLE